

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

3 AOUT 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07212P0048

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0048 relatif à l'extension et la création de pontons sur la commune de Bordeaux (33), auquel est joint des plans et notices d'impact et d'intégration au paysage, formulaire reçu le 11 juillet 2012 et considéré complet le 11 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 11 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2012 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 juillet 2012 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension du ponton « Parlier » (Bordeaux / rive droite) et la création du ponton « Jaures » (Lormont / rive gauche) sur la Garonne nécessaires au fonctionnement de la navette fluviale ; ce projet relevant de la rubrique 10° g) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau relatifs aux zones de mouillages et d'équipements légers ;

Considérant la localisation du projet, situé pour partie dans le prolongement du ponton « Parlier » existant (rive droite) ;

Considérant le caractère artificialisé des berges de la Garonne au droit du projet ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au vu des pièces fournies par le pétitionnaire :

- le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau), comprenant notamment une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 ; que cette étude devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte au milieu et aux objectifs de conservation des habitats ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 « Garonne »
- les impacts hydrauliques causés par les restrictions de la section d'écoulement au droit du projet sont considérés comme faibles au regard de la section totale de la Garonne.

le projet ne devrait pas avoir d'impacts notables sur l'environnement.

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07212P0048 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le Directeur et par délégation
le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation


Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).